

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine concernant la circulation.  
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Aide de camp de S. A. S. le Prince Souverain et promotion au grade de Chef d'Escadrons.  
Arrêté ministériel désignant les membres de la Commission chargée d'élaborer le plan de la Fête Nationale.  
Arrêté ministériel nommant un Délégué du Gouvernement à la Commission chargée de dresser la liste électorale de la Chambre Consultative pour 1929.  
Arrêté ministériel approuvant augmentation de capital et modification aux statuts d'une Société anonyme.

**ÉCHOS ET NOUVELLES :**

Décision Souveraine nommant un fournisseur breveté.  
Société de Conférences. — Le Diable chez les Romantiques, par M<sup>e</sup> Garçon. — Le vin à travers les âges, par M. Blin.  
Concert à l'École Municipale de Musique.

**LA VIE ARTISTIQUE :**

Théâtre de Monte-Carlo. — Le Retour de l'Enfant Prodigue ; Le Souper interrompu ; L'Auberge de la Poste ; L'Aube, le Jour, la Nuit ; Chez les Chiens.  
Dans les Concerts.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 809.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 11 décembre 1901 relative à la circulation ;

Vu les Ordonnances du 11 mars 1910 et 26 mars 1910 relatives à la circulation automobile ;

Vu l'article 21, 2<sup>e</sup> alinéa de l'Ordonnance constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 11 avril 1928 promulguant dans la Principauté la Convention internationale du 24 avril 1926 pour la circulation routière ;

Vu le dépôt en date du 24 février 1928, par Notre Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en France, des instruments de ratification de la Convention internationale relative à la circulation automobile signée à Paris le 24 avril 1926 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

**Auons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER**

L'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans la Principauté est régi par les dispositions du présent règlement.

**CHAPITRE PREMIER**

Dispositions applicables à tous les véhicules, aux cycles, aux bêtes de trait, de charge et aux animaux montés.

**ART. 2**

Pression sur le sol, forme et nature des bandages.

La pression exercée sur le sol par un véhicule ne doit, à aucun moment, pouvoir excéder

150 kilogrammes par centimètre de largeur du bandage : cette largeur est mesurée, au contact avec un sol dur, sur un bandage neuf en état de fonctionnement normal.

Les bandages métalliques ne doivent présenter aucune saillie sur leurs surfaces prenant contact avec le sol. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le Ministre d'Etat, dans des cas exceptionnels de nécessités reconnues et justifiées, notamment en faveur des machines et véhicules agricoles à traction animale, dont les roues ou tables de roulement métalliques ne seront pas lisses, mais devront néanmoins être aménagées de manière à ne pas occasionner de dégradations anormales à la voie publique.

Les roues des véhicules automobiles devront être munies de bandages pneumatiques. Toutefois, ceux dont les roues seraient munies de bandages en caoutchouc non pneumatiques ou de tout autre système équivalent au point de vue de l'élasticité, qui seront en provenance et à destination de l'extérieur, seront admis à circuler dans la Principauté suivant itinéraire fixé par arrêté du Ministre d'Etat.

Les clous et rivets fixés sur les bandages en caoutchouc en vue d'éviter le dérapage doivent s'appuyer sur le sol par une surface circulaire et plate d'au moins dix millimètres de diamètre, ne présentant aucune arête vive et ne faisant pas saillie sur la surface de roulement de plus de 4 millimètres.

Le délai d'application des prescriptions du présent article aux véhicules en service à la promulgation de la présente Ordonnance est fixé par l'article 58 ci-après.

**ART. 3****Gabarit des véhicules.**

Dans une section transversale, la largeur d'un véhicule, toutes saillies comprises, ne doit nulle part être supérieure à 2 m. 50. L'extrémité de la fusée, le moyeu et les organes de freinage, toutes pièces accessoires comprises, ne doivent pas faire saillies sur le reste du contour extérieur du véhicule.

Seuls, peuvent faire exception à cette dernière règle :

1° les machines agricoles ;  
2° les véhicules à traction animale dont la carrosserie ne surplombe pas les roues ou qui ne sont pas pourvus d'ailes ou de grade-boue ; dans ce cas, le point le plus saillant de la fusée, du moyeu ou des organes de freinage, toutes pièces accessoires comprises, ne doit pas faire saillie de plus de 0 m. 20 sur le plan passant par le bord extérieur du bandage.

Le délai d'application des prescriptions ci-dessus aux véhicules en service lors de la promulgation du présent règlement est fixé par l'article 58 ci-après.

Les chaînes et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne pas sortir, dans leurs oscillations, du contour extérieur du véhicule et à ne pas traîner sur le sol.

**ART. 4****Eclairage.**

Sans préjudice des prescriptions spéciales des articles 22 et 35 ci-après, aucun véhicule mar-

chant isolément ne peut circuler après la tombée du jour sans être signalé vers l'avant par un ou deux feux blancs, et vers l'arrière par un feu rouge.

L'un des feux blancs, ou le feu blanc s'il est unique, est placé sur le côté gauche du véhicule. Il en est de même du feu rouge. Celui-ci peut être produit par le même foyer lumineux que le feu gauche d'avant, dans le cas où la longueur totale du véhicule, chargement compris, n'excède pas 6 mètres.

Il ne sera exigé, pour les voitures à bras, qu'un feu unique, coloré ou non.

Quand les véhicules marchent en convoi, dans les conditions fixées par l'article 13 du présent règlement, le premier véhicule de chaque groupe de deux voitures se suivant sans intervalle doit être pourvu d'au moins un feu blanc à l'avant et le second d'un feu rouge à l'arrière.

Le cas des cycles sans moteur mécanique est réservé et fait l'objet de l'article 47 ci-après.

**ART. 5****Plaques.**

Indépendamment des plaques spéciales aux automobiles, définies à l'article 25 ci-après, tout propriétaire est tenu de faire apposer, d'une manière très apparente, sur les véhicules lui appartenant, une plaque métallique portant, en caractères lisibles, ses nom, prénoms et domicile.

Sont exceptées de cette dispositions :

1° les voitures à bras ;  
2° les voitures à traction animale destinées au transport des personnes et étrangères à un service public de transports en commun ;  
3° les voitures appartenant à l'Administration des Postes ;  
4° les véhicules dont l'usage est réservé aux besoins des services de police et de sûreté générale ;  
5° les voitures employées à l'exploitation agricole.

**ART. 6****Largeur du chargement.**

La largeur du chargement des véhicules ne peut excéder 2 m. 50. Toutefois, le Ministre d'Etat peut délivrer des permis de circulation pour les objets d'un grand volume qui ne seraient pas susceptibles d'être chargés dans ces conditions : ces permissions seront soumises aux règles fixées par l'article 14 ci-après.

Sont affranchies de toute réglementation de largeur du chargement les voitures d'agriculture, lorsqu'elles sont employées au transport des produits agricoles.

Aucun siège, fixe ou mobile, placé sur le côté d'un véhicule ne doit faire saillie sur la largeur du véhicule ou de son chargement, ni être disposé de telle sorte que le conducteur, assis sur ce siège, ait tout ou partie du corps en saillie sur la largeur du véhicule ou de son chargement.

**ART. 7****Conduite des véhicules et des animaux.**

Tout véhicule doit avoir un conducteur ; cette règle ne souffre d'exception que dans les cas prévus par les articles 13 et 30 du présent règlement.

Les bêtes de trait ou de charge et les bestiaux doivent être accompagnés.

Les conducteurs doivent être constamment en état et en position de diriger leur véhicule ou de guider leurs attelages, bêtes de selle, de trait, de charge ou bestiaux. Ils sont tenus d'avertir de leur approche les autres conducteurs et les piétons, et de prendre, s'il y a lieu, toutes précautions utiles.

Les conducteurs peuvent utiliser le milieu ou la partie droite de la chaussée, mais il leur est formellement interdit de suivre la partie gauche, sauf en cas de dépassement ou de nécessité de virage.

La conduite des troupeaux est spécialement réglementée par l'article 54 ci-après.

Il est interdit d'arrêter ou de couper les convois funèbres, les processions, les cortèges officiels et les détachements de troupes.

#### ART. 8

##### *Vitesse. — Accidents.*

Les conducteurs de véhicules quelconques, de cycles, de bêtes de trait, de somme ou de selle, ou d'animaux, doivent toujours marcher à une allure modérée et ralentir toutes les fois que le chemin n'est pas parfaitement libre ou que la visibilité n'est pas assurée dans de bonnes conditions.

Ils sont tenus de s'arrêter à la première injonction des agents de l'Autorité. Même en l'absence de toute injonction, ils doivent s'arrêter s'il leur arrive d'occasionner un accident afin de permettre aux dits agents d'intervenir pour procéder à toutes constatations utiles.

#### ART. 9.

##### *Croisement et dépassement.*

Les conducteurs de véhicules quelconques, de bêtes de trait, de charge ou de selle, ou d'animaux, doivent prendre leur droite pour croiser ou se laisser dépasser; ils doivent prendre à gauche pour dépasser.

Ils doivent se ranger à droite à l'approche de tout véhicule ou animal accompagné. Lorsqu'ils sont croisés ou dépassés, ils doivent laisser libre à gauche le plus large espace possible et au moins la moitié de la chaussée quand il s'agit d'un autre véhicule ou d'un troupeau, ou deux mètres quand il s'agit d'un piéton, d'un cycle ou d'un animal isolé.

Lorsqu'ils veulent dépasser un autre véhicule ils doivent, avant de prendre la gauche, s'assurer qu'ils peuvent le faire sans risquer une collision avec un véhicule ou animal venant en sens inverse.

Il est interdit d'effectuer un dépassement quand la visibilité en avant n'est pas suffisante.

Après un dépassement, un conducteur ne doit ramener son véhicule sur la droite qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient pour le véhicule, le piéton ou l'animal dépassé.

Quand un véhicule chargé d'assurer un service public de voyageurs (tramways, omnibus, automobile, etc...), sera en station, il sera interdit à tous usagers de la chaussée, sauf les piétons isolés, de le dépasser, excepté au point terminus: ils devront stationner à l'arrière du dit véhicule pendant tout le temps que demanderont la descente et la montée des voyageurs.

#### ART. 10

##### *Bifurcations et croisées de chemins.*

Tout conducteur de véhicule ou d'animaux, abordant une bifurcation ou une croisée de chemins, doit annoncer son approche et vérifier que la voie est libre, marcher à allure modérée et serrer sur sa droite, surtout aux endroits où la visibilité est imparfaite.

Le conducteur est tenu, aux bifurcations et croisées de chemins, de céder le passage au conducteur qui vient sur la voie située à sa droite.

#### ART. 11

##### *Stationnement des véhicules.*

Il est interdit de laisser sans nécessité un véhicule stationner sur la voie publique.

Les conducteurs ne peuvent abandonner leur

véhicule avant d'avoir pris les précautions nécessaires pour éviter tout accident.

Tout véhicule en stationnement sera placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés.

Lorsqu'un véhicule est immobilisé par suite d'accident ou que tout ou partie d'un chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation et notamment pour assurer, dès la chute du jour, l'éclairage de l'obstacle.

#### ART. 12

##### *Circulation sur les pistes spéciales.*

Lorsqu'une partie de la route a été aménagée spécialement en trottoir ou piste, en vue de circulations déterminées (piétons, cavaliers, cyclistes, etc...) il est interdit d'y circuler ou d'y stationner avec d'autres modes de locomotion, sauf les dérogations prévues à l'article 52 ci-dessous.

#### ART. 13

##### *Convois.*

Les convois de véhicules sont interdits dans la Principauté. Toutefois, des dérogations pourront être autorisées par le Ministre d'Etat, notamment en ce qui concerne les convois en provenance et à destination de l'extérieur, qui seront dans la nécessité d'emprunter le territoire monégasque, et qui pourront être admis à le traverser sans arrêt, suivant itinéraires fixés par arrêté du Ministre d'Etat, aux conditions générales suivantes:

Des véhicules groupés en vue d'un trajet à faire de conserve forment un convoi.

Par dérogation à l'article 7 ci-dessus, un convoi de véhicules à traction animale peut ne comporter qu'un conducteur par trois véhicules se suivant sans intervalle, sous les réserves suivantes:

a) l'attelage du premier véhicule comportera au plus deux animaux, dont l'un pourra, d'ailleurs, être attelé en flèche; les deuxième et troisième véhicules ne seront attelés chacun que d'un animal;

b) les animaux attelés au deuxième et au troisième véhicule seront attachés à l'arrière du véhicule qui les précède;

c) le conducteur, s'il n'est pas à pied, ne pourra prendre place que sur le premier véhicule et devra constamment avoir les guides en mains.

Si le convoi ne comprend que deux véhicules, chacun de ceux-ci pourra comporter plus d'un animal attelé. Dans ce cas, on pourra se contenter d'un seul conducteur, et l'attelage de la première voiture pourra comprendre un animal en flèche, à condition que les réserves b) et c) ci-dessus soient respectées et que le nombre total des animaux ne dépasse pas six.

Un convoi doit être fractionné en tronçons mesurant chacun 25 mètres de longueur au plus, attelages compris, pour les convois de véhicules à traction animale; en tronçons mesurant 50 mètres de longueur au plus, remorques comprises, pour les convois de véhicules automobiles. L'intervalle entre deux tronçons consécutifs doit être d'au moins 25 mètres dans le premier cas et de 50 mètres dans le second.

#### ART. 14

##### *Transports exceptionnels.*

Lorsqu'il y a lieu de transporter des objets indivisibles, de dimensions et de poids considérables, exigeant un attelage supérieur à celui qui est déterminé par l'article 17 du présent règlement, ou dépassant les limites de charge fixées par l'article 2, ou ayant une largeur de chargement supérieure à celle qui est fixée par l'article 6, ou, enfin, susceptibles de compromettre le passage des autres véhicules sur une route ou un chemin, les conditions de leur transport sont fixées par le Ministre d'Etat après avis du Service technique.

Les arrêtés pris en vertu des dispositions qui précèdent mentionneront l'itinéraire à suivre et les mesures à prendre pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation publique et pour

empêcher tout dommage aux routes, aux ouvrages et aux plantations.

#### ART. 15

##### *Passage des ponts.*

Sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité du passage, le Ministre d'Etat prendra toutes dispositions qui seront jugées nécessaires pour assurer cette sécurité.

Le maximum de la charge autorisée et les mesures prescrites pour la protection et le passage de ces ponts sont, dans tous les cas, placardés à leur entrée et à leur sortie, de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

## CHAPITRE II

### *Dispositions spéciales aux véhicules à traction animale.*

#### ART. 16

##### *Freins.*

Tout véhicule circulant dans la Principauté doit être muni d'un frein ou d'un dispositif d'enrayage.

#### ART. 17

##### *Nombre d'animaux d'un attelage.*

Sauf le cas prévu à l'article 14 ci-dessus, il ne peut être attelé:

1° aux véhicules servant au transport des marchandises plus de cinq chevaux ou bêtes de trait, s'il s'agit de véhicules à deux roues; plus de six bœufs ou de huit chevaux ou autres bêtes de trait, s'il s'agit de véhicules à quatre roues, sans qu'il puisse y avoir plus de cinq animaux en enfilade;

2° aux véhicules servant au transport des personnes plus de trois chevaux, s'il s'agit de véhicules à quatre roues.

Quand le nombre de bêtes de trait est supérieur à six, il doit être adjoint un aide au conducteur.

#### ART. 18.

##### *Neige ou verglas.*

En temps de neige ou de verglas, les prescriptions relatives à la limitation du nombre des animaux de trait sont suspendues.

## CHAPITRE III

### *Dispositions spéciales aux véhicules automobiles.*

#### ART. 19.

##### *Organes moteurs.*

Les organes d'un véhicule automobile doivent être disposés de façon à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion; leur fonctionnement ne doit constituer aucune cause de danger ou d'incommodité par le bruit, la fumée ou l'odeur.

Les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux. L'échappement libre est interdit.

L'appareil d'où procède la source d'énergie est soumis aux dispositions des règlements sur les appareils de même genre, en vigueur ou à intervenir.

#### ART. 20

##### *Organes de manœuvre et de direction.*

Le véhicule doit être disposé de manière que la vue du conducteur soit bien dégagée vers l'avant.

Le conducteur doit pouvoir actionner de son siège les organes de manœuvre et consulter les appareils indicateurs sans cesser de surveiller la route.

Les organes de commande de la direction offriront toutes les garanties de solidité désirables.

Les véhicules automobiles dont le poids à vide excède 350 kilogrammes seront munis d'un dispositif tel que l'on puisse du siège du conducteur lui imprimer un mouvement de recul à l'aide du moteur.

Tout véhicule automobile servant au transport des marchandises et dont le poids en charge dépasse 3.500 kilogrammes doit être muni d'un appareil rétroviseur disposé de telle manière que le conducteur puisse apercevoir, de sa place,

tout autre véhicule susceptible de le dépasser et d'un dispositif spécial qui puisse empêcher, en toutes circonstances, la dérive en arrière.

Le délai d'application des prescriptions du précédent paragraphe aux véhicules en service lors de la promulgation du présent règlement est fixé par l'article 58 ci-après.

## ART. 21

*Organes de freinage. — Bandages.  
Fusées d'essieux.*

Tout véhicule automobile doit être pourvu de deux systèmes de freinage à commande et transmission indépendantes ; ces freins doivent être suffisamment puissants pour arrêter et immobiliser le véhicule sur les plus fortes déclivités.

L'un au moins des systèmes de freinage doit agir directement sur les roues ou sur des couronnes immédiatement solidaires de celles-ci.

Dans le cas d'un véhicule à avant-train moteur, l'un des systèmes de freinage à la disposition du conducteur doit agir sur les roues arrière du véhicule.

Toutefois, un véhicule automobile pourra ne comporter qu'un système unique de freinage à la condition que ce système soit actionné par deux commandes indépendantes l'une de l'autre, et dont l'une des parties peut agir même si l'autre vient à être en défaut, en tous cas, l'un et l'autre système suffisamment efficace et à action rapide.

Les remorques uniques circulant dans les conditions de l'article 30 ci-après sont exemptées de l'obligation des freins. Dans le cas de train routier, chaque véhicule doit être muni d'un système de freinage satisfaisant aux conditions du premier alinéa du présent article et susceptible d'être actionné soit par le conducteur à son poste sur l'automobile, soit par un conducteur spécial.

Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques sauf exception prévue à l'article 2, § 3.

L'extrémité des fusées d'essieux ne doit pas faire saillie sur le reste du contour extérieur du véhicule.

## ART. 22

*Eclairage.*

Tout véhicule automobile autre que le motocycle à deux roues, doit être muni, dès la chute du jour, à l'avant de deux lanternes à feu blanc et à l'arrière d'une lanterne à feu rouge placée à gauche.

Pour le motocycle à deux roues, l'éclairage avant peut être réduit à un seul feu, sauf le cas où le motocycle est accompagné d'un side-car.

En outre, tout véhicule automobile ou motocycle devra porter au moins un appareil supplémentaire qui aura une puissance suffisante pour éclairer la route à 100 mètres en avant et dont le faisceau lumineux sera réglé de manière à n'être pas aveuglant pour les autres usagers de la route. L'emploi de ces appareils est interdit dans les voies pourvues d'un éclairage public.

Le Ministre d'Etat approuve les types des dispositifs qui sont reconnus répondre à ces prescriptions.

Dès la chute du jour, les automobiles isolés doivent être munis d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible le numéro inscrit sur la plaque arrière dont l'apposition est prescrite par l'article 25 du présent règlement.

Dans le cas des véhicules remorqués par un automobile, ce dispositif d'éclairage, ainsi que le feu rouge d'arrière, doivent être reportés à l'arrière de la dernière remorque, qui doit également porter le numéro du véhicule tracteur, conformément à l'article 30 ci-après.

Par dérogation aux prescriptions du présent article, les automobiles qui stationnent sur la voie publique dans les conditions prévues aux 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> alinéas de l'article 11 peuvent être signalés par une seule lanterne, donnant vers l'avant un feu blanc et vers l'arrière un feu rouge, et placée de manière à couvrir le véhicule du côté où s'effectue la circulation. L'emplacement, les caractéristiques de l'appareil et

la puissance de l'éclairage doivent être tels que l'automobile soit efficacement signalé au conducteur de tout véhicule s'approchant dans un sens ou dans l'autre.

La dérogation permise à l'alinéa précédent, ne s'applique pas aux automobiles traînant une remorque.

Le délai d'application des prescriptions du présent article aux véhicules en service lors de la promulgation du présent règlement est fixé par l'article 58 ci-après.

## ART. 23

*Signaux sonores.*

L'approche de tout véhicule automobile doit être signalée, en cas de besoin, au moyen d'un appareil sonore susceptible d'être entendu à 100 mètres au moins et différent des types de signaux réservés à d'autres usages par des règlements spéciaux.

Le son émis par l'avertisseur devra rester d'intensité assez modérée pour ne pas incommoder les habitants ou les passants, ni effrayer les animaux. L'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets est interdit. L'usage du signal sonore, non comme avertisseur, mais en manière d'appel, est interdit.

## ART. 24

*Réception.*

La constatation que les véhicules automobiles satisfont aux diverses prescriptions des articles 19, 20 et 21 ci-dessus est faite par le Service des Travaux Publics, soit par type de véhicule sur la demande du constructeur, soit par véhicule isolé sur la demande du propriétaire.

Pour les véhicules construits dans la Principauté, le constructeur doit demander la vérification de tous les types d'automobiles qu'il a établis ou qu'il établira. En ce qui concerne les véhicules de provenance étrangère, la vérification par types n'est admise que si le constructeur étranger possède dans la Principauté un représentant spécialement accrédité auprès du Ministre d'Etat. Dans ce cas, elle a lieu sur la demande du dit représentant.

Lorsque le fonctionnaire du Service des Travaux Publics a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ses opérations un procès-verbal dont une expédition est remise au demandeur.

Le constructeur a la faculté de livrer au public un nombre quelconque de véhicules conformes à chacun des types qui ont été reconnus satisfaire au règlement. Il donne à chacun d'eux un numéro d'ordre dans la série à laquelle le véhicule appartient et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal, ainsi qu'un certificat attestant que le véhicule livré est entièrement conforme au type. Le certificat spécifie le maximum de vitesse que le véhicule est capable d'atteindre en palier. Pour les voitures de provenance étrangère, ce certificat doit être signé, pour le constructeur, par le représentant mentionné au deuxième alinéa du présent article.

En cas de refus par le Service des Travaux Publics de dresser procès-verbal constatant que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, les intéressés pourront faire appel au Ministre d'Etat qui statuera.

## ART. 25

*Plaques.*

Indépendamment de la plaque prescrite par l'article 5 ci-dessus et portant les nom, prénoms et domicile du propriétaire, tout véhicule automobile doit porter dans un endroit facilement accessible et en caractères bien lisibles, sur une ou plusieurs plaques métalliques, le nom du constructeur du châssis, l'indication du type du châssis et le numéro d'ordre dans la série du type, le numéro de fabrication du moteur et, en outre, s'il s'agit d'un véhicule destiné à transporter des marchandises, le poids du véhicule à vide, et le poids du chargement maximum. Les véhicules remorqués doivent également porter, sur une plaque métallique, l'indication de leur poids à vide et du poids de leur chargement maximum.

Tout véhicule automobile immatriculé dans la Principauté, doit, en outre, être pourvu de deux plaques d'identité portant le numéro d'ordre désigné sur le récépissé d'autorisation et précédé des deux lettres M C ; ces plaques doivent être fixées en évidence, d'une manière inamovible, à l'avant et à l'arrière du véhicule. Le Ministre d'Etat en arrête le modèle et le mode de pose ; il détermine également l'attribution des numéros d'ordre aux intéressés.

## ART. 26

*Autorisation de circuler.*

Aucun véhicule automobile ne peut circuler dans la Principauté sans être immatriculé.

Tout propriétaire d'un véhicule automobile désirant le faire immatriculer à Monaco doit adresser au Ministre d'Etat une déclaration faisant connaître ses nom et domicile et accompagnée d'une copie du procès-verbal dressé en exécution de l'article 24 ci-dessus concernant les véhicules construits dans la Principauté.

Un récépissé de sa déclaration est remis au propriétaire ; ce récépissé indique le numéro d'ordre assigné au véhicule.

Aucune autorisation ne pourra être accordée aux propriétaires qui ne sont pas domiciliés dans la Principauté, sauf le cas où le propriétaire exerçant un commerce ou une profession dans la Principauté, le véhicule, garé dans la Principauté, serait affecté à l'exercice de ce commerce ou de cette profession.

## ART. 27

*Permis de conduire.*

Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est porteur d'un permis délivré ou reconnu valable par le Ministre d'Etat. Ce permis ne peut être délivré qu'à des candidats âgés d'au moins dix-huit ans. Il ne peut être utilisé pour la conduite, soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilogrammes, que s'il porte une autorisation spéciale à cet effet.

Les conducteurs de motocyclettes à deux roues doivent être porteurs d'un permis spécial que le Ministre d'Etat pourra délivrer aux candidats âgés de seize ans au moins.

Le Ministre d'Etat fixe, par arrêté, les conditions dans lesquelles doivent être établis, délivrés et renouvelés, quand il y a lieu, les permis de conduire dans la Principauté ainsi que les permis de circulation pour les véhicules automobiles et motocycles.

Nul ne peut être admis à subir les épreuves en vue de l'obtention du permis monégasque, s'il n'est domicilié dans la Principauté ou s'il n'est au service d'une personne domiciliée dans la Principauté. Il devra justifier par certificat médical qu'il ne possède aucune infirmité le rendant impropre à la conduite des véhicules automobiles ou des motocycles dans les conditions voulues de sécurité pour lui-même et pour les tiers.

Ce certificat médical ne sera exigible que si le candidat doit conduire des véhicules de plus de 3.500 kgs en charge totale, ou encore des véhicules destinés à un service public ou à un service de transport en commun.

Tout titulaire d'un permis de conduire qui sera dans l'un des cas prévus à l'alinéa qui précède, pourra être requis à tout moment de présenter un certificat médical de cette nature ayant moins d'un mois de date, et de subir le cas échéant la contre-visite médicale devant le médecin de l'Administration. En cas de refus d'obtempérer, le permis sera retiré sans préjudice des autres sanctions.

Si le titulaire d'un permis de conduire est l'objet d'un procès-verbal constatant un des faits prévus aux articles 314 et 315 du Code Pénal, le Ministre d'Etat peut prononcer la suspension du permis.

Lorsque le titulaire est condamné pour avoir contrevenu aux dispositions de la présente Ordonnance, le Ministre d'Etat peut retirer le permis en interdisant à son bénéficiaire de solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par l'arrêté de retrait du permis.

Quand le titulaire d'un permis est condamné soit par application des articles 314 et 315 du Code Pénal, soit pour une contravention aggravée ou par l'ivresse ou par le cas de fuite visé à l'article 57 ci-après, le retrait de son permis de conduire, avec défense de demander un nouveau permis avant un certain délai, est obligatoirement prononcé par le Ministre d'Etat.

Les arrêtés de suspension ou de retrait de permis sont transmis au Service chargé de l'établissement et de la tenue à jour du répertoire général des permis.

## ART. 28

*Circulation des automobiles.*

Le conducteur d'une automobile est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

- 1° son certificat de capacité ;
- 2° le récépissé de déclaration du véhicule.

Il ne doit jamais quitter le véhicule sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout accident, toute mise en route intempestive et pour supprimer tout bruit gênant du moteur.

En cas de dérangement en cours de route, les réparations et la mise au point bruyantes sont interdites sur place.

## ART. 29

*Vitesse.*

Sans préjudice des responsabilités qu'il peut encourir en raison des dommages causés aux personnes, aux animaux, aux choses ou à la route, tout conducteur d'automobile doit rester constamment maître de sa vitesse ; il est tenu non seulement de réduire cette vitesse à l'allure autorisée sur les voies publiques pour l'usage desquelles le Ministre d'Etat ou le Maire ont le pouvoir d'édictier des prescriptions spéciales, conformément aux dispositions de l'article 60 de la présente Ordonnance, mais de ralentir ou même d'arrêter le mouvement toutes les fois que le véhicule, en raison des circonstances ou de la disposition des lieux, pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation, dans les courbes, les fortes descentes, les passages étroits et encombrés, les carrefours, lors d'un croisement ou d'un dépassement, ou encore, lorsque sur la voie publique, les bêtes de trait, de charge ou de selle ou les bestiaux montés ou conduits par des personnes, manifestent à son approche des signes de frayeur.

La vitesse des automobiles doit également être réduite dès la chute du jour et en cas de brouillard.

Les véhicules automobiles dont le poids total en charge est supérieur à trois mille cinq cents kilogrammes (3.500 kilogr.) seront astreints, suivant qu'il s'agira du transport des personnes ou des marchandises, à ne pas dépasser les vitesses maxima qui seront fixées par un arrêté du Ministre d'Etat, lequel fixera d'ailleurs la vitesse maximum des véhicules automobiles en général.

## ART. 30

*Automobiles-tracteurs et véhicules remorqués.*

La circulation des véhicules automobiles avec remorque est en principe interdite dans la Principauté. Aucune immatriculation de véhicules automobiles avec remorque ne pourra être accordée. Toutefois des dérogations pourront être autorisées par le Ministre d'Etat, notamment les véhicules automobiles avec remorque en provenance et à destination de l'étranger seront autorisés à circuler, sans arrêt, et suivant itinéraire fixé par arrêté du Ministre d'Etat, aux conditions générales suivantes :

A. — *Règles communes au cas d'une remorque unique et au cas de plusieurs remorques.*

Sont applicables aux véhicules remorqués les prescriptions du présent règlement relatives aux véhicules isolés visés aux articles 2, 3, 5 et au premier alinéa de l'article 25 ci-dessus. Sont également applicables aux ensembles formés par les véhicules tracteurs et les véhicules remorqués les prescriptions de l'article 13 ci-dessus concernant les convois.

Le dernier véhicule remorqué doit toujours

porter, à l'arrière, une plaque d'identité reproduisant la plaque d'arrière du véhicule tracteur visée au deuxième alinéa de l'article 25. Toutefois la plaque du véhicule remorqué pourra être amovible.

Les dispositions particulières aux véhicules remorqués, en ce qui concerne les freins et l'éclairage, sont énoncées aux articles 21 et 22 ci-dessus.

Les attelages de fortune au moyen de corde ou de tout autre dispositif ne seront tolérés qu'en cas de nécessité absolue par suite d'accident et sous réserve d'une allure très modérée : des mesures doivent être prises pour rendre ces attelages parfaitement visibles de jour comme de nuit. Dans ce cas un même tracteur ne pourra remorquer qu'un seul véhicule.

B. — *Règles spéciales au cas d'une remorque unique.*

Les limitations de vitesse résultant des dispositions de l'article 29 ci-dessus pour les véhicules automobiles dont le poids en charge dépasse 3.500 kilogrammes, s'appliquent à l'ensemble formé par un tracteur et sa remorque considérés comme un véhicule unique dont le poids serait égal à la somme des poids en charge de ses deux éléments.

Si le tracteur et la remorque ne sont pas munis de bandages de même nature, leur vitesse ne peut dépasser le plus faible maximum autorisé pour l'une ou l'autre des catégories de bandages utilisés.

Si le poids en charge de la remorque ne dépasse pas la moitié du poids à vide du tracteur, il n'est pas tenu compte de la remorque pour la limitation de vitesse qui reste déterminée par le poids en charge du tracteur seul.

Toutefois, les véhicules, même pesant en charge moins de 3.500 kilogrammes et traînant une remorque, ne devront, en aucun cas, marcher à une vitesse supérieure à celle qui est autorisée par application du § 3 de l'article 29 ci-dessus.

C. — *Règles spéciales au cas de plusieurs remorques.*

Les trains comprenant plusieurs remorques ne peuvent être admis à circuler dans la Principauté sans une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat, après avis du Service technique des Travaux Publics.

La demande doit indiquer :

- 1° les routes et chemins que le pétitionnaire a l'intention de suivre ;
- 2° le poids en charge du tracteur et de chacune des remorques ainsi que le poids de l'essieu le plus chargé ;
- 3° la composition habituelle des trains et leur longueur totale ;
- 4° la vitesse de marche prévue ;
- 5° Le mode de freinage adopté en conformité des prescriptions de l'article 21.

L'autorisation détermine les conditions que doivent remplir l'automobile et ses conducteurs, pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation ; en particulier elle fixe la vitesse maxima de marche, le nombre d'hommes qui doivent être attachés au service du train ; en aucun cas ce nombre ne saurait être inférieur à deux et il doit toujours être tel que si les freins des véhicules convoyés ne sont pas actionnés par le mécanicien, leur manœuvre soit confiée à autant de conducteurs spéciaux qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité de la marche du train, eu égard aux déclivités du parcours et à la vitesse de marche.

## ART. 31

*Courses d'automobiles.*

Les courses d'automobiles sont en principe interdites dans la Principauté. Toutefois, lorsque le parcours d'une course d'automobiles sera susceptible d'emprunter les routes et chemins de la Principauté, une dérogation pourra être autorisée par le Ministre d'Etat, après avis des chefs des services intéressés et du Maire. La demande devra en être présentée au Ministre d'Etat au moins vingt jours à l'avance.

Les frais de surveillance et autres occasionnés à l'Administration par la course seront suppor-

tés par les organisateurs de celle-ci, qui devront déposer à cet effet une consignation préalable.

## CHAPITRE IV

*Dispositions spéciales aux véhicules attelés ou automobiles affectés aux services publics de transport en commun.*

## ART. 32

*Déclaration.*

Les entrepreneurs de services publics de transport en commun, par véhicules attelés ou automobiles, sont tenus de déclarer au Ministre d'Etat le siège principal de leur établissement, le nombre de leurs voitures, celui des places qu'elles contiennent, le lieu de leur destination, les jours et heures de départ et d'arrivée.

Tout changement aux dispositions ainsi arrêtées donne lieu à une déclaration nouvelle.

## ART. 33

*Freins.*

Les véhicules attelés affectés aux services publics susvisés doivent être pourvus d'au moins un frein pouvant être facilement manié de son siège par le conducteur et, en outre, d'un autre dispositif susceptible d'immobiliser l'une ou l'autre des roues d'arrière.

Dispense de ce dernier dispositif peut être accordée par le Ministre d'Etat pour les véhicules circulant habituellement sur les itinéraires peu accidentés.

Les véhicules automobiles affectés aux services publics susvisés sont astreints aux prescriptions de l'article 21 ci-dessus.

## ART. 34

*Dispositions intérieures et extérieures des véhicules.*

L'intérieur des véhicules affectés aux services publics de transport en commun doit être disposé de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.

Les indications relatives à l'itinéraire suivi doivent être placées à l'extérieur des véhicules d'une façon très apparente.

## ART. 35

*Eclairage.*

Pendant la nuit, les véhicules affectés aux services publics susvisés seront signalés en avant par deux feux blancs et en arrière par un feu rouge.

Ce dernier devra être placé sur le côté gauche du véhicule. Il pourra, conformément à l'article 4 ci-dessus, être produit par le même foyer lumineux que le feu gauche d'avant, dans le cas où la longueur totale du véhicule, chargement compris, n'excède pas six mètres.

L'éclairage des véhicules automobiles sera assuré dans les conditions prévues par l'article 22 ci-dessus.

## ART. 36

*Réception.*

Aussitôt après la déclaration faite en vertu de l'article 32 ci-dessus, le Ministre d'Etat ordonne la visite des véhicules, afin de constater qu'ils ne présentent aucun vice de construction qui puisse occasionner des accidents, et qu'ils satisfont aux conditions nécessaires pour assurer la commodité et la sécurité du transport des voyageurs.

Cette visite, qui pourra être renouvelée toutes les fois que l'autorité le jugera nécessaire, est faite en présence du Commissaire de Police.

L'entrepreneur a la faculté de nommer de son côté un expert, pour opérer contradictoirement avec le représentant de l'Administration. En cas de désaccord, il sera statué par le Ministre d'Etat.

La visite des véhicules est faite à l'un des principaux établissements de l'entreprise ; les frais sont à la charge de l'entrepreneur.

## ART. 37

*Autorisation de circuler et de stationner.*

Aucun véhicule affecté aux services publics de transport en commun ne peut être mis en

circulation sans une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat, après réception du véhicule effectuée comme il est dit à l'article 36 ci-dessus. En ce qui concerne la mise en circulation des véhicules automobiles, cette réception ne dispense d'ailleurs pas des formalités prescrites au Chapitre III de la présente Ordonnance.

Le retrait d'autorisation de circuler peut être prononcé par le Ministre d'Etat dans les mêmes formes que la réception, s'il est constaté que le véhicule ne satisfait plus aux conditions voulues.

Les points de stationnement sont fixés par arrêté du Ministre d'Etat.

## ART. 38

*Indications diverses et tarifs.*

Chaque véhicule affecté aux services publics de transport en commun, doit porter à l'extérieur, dans un endroit apparent, le nom et le domicile de l'entrepreneur.

Le nombre et le prix des places sont affichés à l'intérieur des compartiments.

Les tarifs ne peuvent être modifiés qu'après que les changements prévus auront été affichés au moins pendant huit jours pleins, par l'entrepreneur, dans ses divers bureaux et à l'intérieur des compartiments de ses véhicules.

## ART. 39

*Obligations imposées aux conducteurs.*

Nul ne peut être admis à conduire des véhicules affectés aux services publics de transport en commun s'il n'est porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le Maire et en outre, pour les véhicules automobiles, du certificat de capacité visé à l'article 27 ci-dessus.

Les cochers de voitures attelées doivent être âgés de 16 ans au moins et les conducteurs d'automobiles de 20 ans au moins.

Dans les haltes, le receveur et le conducteur ne peuvent quitter en même temps le véhicule tant qu'il reste attelé ou que le moteur est en mouvement.

Avant de donner le signal du départ, le receveur, ou à son défaut le conducteur, doit s'assurer que les dispositifs destinés à assurer la sécurité des voyageurs sont en place.

## ART. 40

*Droit de passage.*

Lorsque, contrairement à l'article 9 du présent règlement, un roulier ou un conducteur de véhicule quelconque, de bête de trait, de charge ou de selle, ou d'animal n'aura pas cédé la moitié de la chaussée à un véhicule affecté à un service public de transport en commun, le conducteur qui aurait à se plaindre de cette contravention en fait la déclaration avec tous renseignements et justification à l'appui au Commissaire de Police.

Celui-ci dresse procès-verbal de la déclaration et la transmet sur le champ au Procureur Général.

## ART. 41

*Création de relais.*

Les entrepreneurs sont tenus de faire au Ministre d'Etat la déclaration des lieux où les relais sont situés ainsi que la déclaration du nom des relayeurs.

La déclaration est renouvelée chaque fois que les entrepreneurs traitent avec un nouveau relayeur.

## ART. 42

*Organisation des relais.*

Les relayeurs ou leurs préposés sont tenus d'être présents à l'arrivée et au départ de chaque véhicule et de s'assurer, eux-mêmes et sous leur responsabilité, que les conducteurs ne sont pas en état d'ivresse.

Le tenue des relais, en tout ce qui intéresse la sécurité des voyageurs, est placée sous la surveillance du Ministre d'Etat.

## ART. 43

*Registre des réclamations.*

A chaque bureau de départ et d'arrivée et à chaque relai, il doit exister un registre coté et paraphé par le Maire pour l'inscription des

plaintes que les voyageurs peuvent avoir à formuler contre les conducteurs, cochers ou receveurs. Ce registre est présenté aux voyageurs, à toute réquisition, par le chef de bureau ou le relayeur.

## ART. 44

*Dispositions spéciales aux voitures internationales.*

Les véhicules qui assurent un service international de transport en commun sont soumis, en ce qui concerne le parcours du territoire monégasque, aux prescriptions du présent règlement, sauf dérogation résultant d'un accord entre les Gouvernements intéressés.

## ART. 45

*Publicité des dispositions précédentes.*

Les articles 32 à 43 doivent être constamment placardés par les soins des entrepreneurs dans le lieu le plus apparent des bureaux et des relais.

Les articles 38 et 43 doivent être imprimés à part et affichés dans l'intérieur de chacun des compartiments des véhicules.

## CHAPITRE V

*Dispositions applicables aux cycles.*A. — *Cycles pourvus d'un moteur mécanique.*

## ART. 46

Les cycles pourvus d'un moteur mécanique sont régis par les dispositions du Chapitre III ci-dessus.

B. — *Cycles sans moteur mécanique.*

## ART. 47

*Eclairage.*

Dès la chute du jour, tout cycle doit être pourvu soit d'un feu visible de l'avant et de l'arrière, soit d'un feu de l'avant seulement et d'un appareil à surface réfléchissante rouge à l'arrière.

## ART. 48

*Signaux sonores.*

Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur, constitué par un timbre à note aiguë ou un grelot, dont le son puisse être entendu à 50 mètres au moins et qui sera actionné aussi souvent qu'il sera besoin. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit. L'usage du signal sonore, non comme avertisseur mais en manière d'appel, est interdit.

## ART. 49

*Plaques.*

Tout cycle doit porter une plaque métallique indiquant le nom et le domicile du propriétaire, ainsi qu'un numéro d'ordre si le propriétaire est loueur de cycles.

## ART. 50

*Vitesse.*

Les cycles doivent avoir une allure modérée. Ils doivent ralentir aux croisements, carrefours et tournants des voies publiques.

Ils ne peuvent former dans les rues des groupes susceptibles de gêner la circulation.

## ART. 51

*Croisement et dépassement.*

Les cycles doivent prendre leur droite lorsqu'ils croisent des véhicules quelconques, des cycles ou des animaux, et leur gauche lorsqu'ils veulent les dépasser : dans ce dernier cas, ils sont tenus d'avertir le conducteur ou le cavalier au moyen de leur appareil sonore et de ralentir leur allure.

## ART. 52

*Réglementation de la circulation des cycles.*

Par dérogation à l'article 12 ci-dessus, la circulation des cycles est admise sur les trottoirs à condition que les machines soient conduites à la main.

## CHAPITRE VI

*Dispositions applicables aux piétons et aux animaux non attelés, ni montés.*

## ART. 53

*Piétons.*

Sans préjudice des mesures de prudence qui leur incombent, les conducteurs de véhicules quelconques sont tenus d'avertir les piétons de leur approche.

Les piétons doivent se ranger pour laisser passer les véhicules, cycles, bêtes de trait, de charge ou de selle.

## ART. 54

*Troupeaux.*

La conduite des groupes et troupeaux d'animaux de toute espèce circulant sur les voies publiques, doit être assurée de telle manière qu'elle ne constitue pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes. Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée.

## ART. 55

*Divagation ou abandon des animaux sur la voie publique.*

Sans préjudice des dispositions concernant les animaux malfaisants ou féroces, il est interdit de laisser vaguer sur les voies publiques un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des bêtes de trait, de charge ou de selle.

## ART. 56

*Pacage.*

Il est défendu de faire ou de laisser paître les animaux de toutes espèces sur les voies publiques.

## CHAPITRE VII

*Infraction au présent règlement. — Pénalités.*

## ART. 57

Les infractions aux dispositions du présent règlement et aux arrêtés pris en vue de son application seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 (§ 1), 9 (§§ 1 et 2) 10 (§ 1), 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56 et les infractions aux dispositions des arrêtés pris en vue de leur application sont punies d'une amende de 16 à 300 francs.

Les infractions aux dispositions des articles 8 (§ 2), 9 (§§ 3, 4, 5, 6), 10 (§ 2), 29 et 31, et aux arrêtés pris en vue de leur application sont punies d'une amende de 100 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il en sera de même du fait, par le conducteur d'un automobile, de prendre la fuite ou de ne pas s'arrêter dans le cas prévu à l'article 8 (§ 2).

Tout propriétaire de véhicule à moteur mécanique ou de motocycle, qui aura ordonné au conducteur du véhicule ou motocycle de commettre une des infractions prévues et réprimées par la présente Ordonnance, ou qui, étant présent l'aura laissé commettre, sans opposition, sera puni comme complice.

Les peines édictées pour contravention aux prescriptions de l'article 8 (§ 2) ne se confondront pas avec celles qui seront prononcées en vertu des autres dispositions ci-dessus.

Il en sera de même dans le cas où l'infraction aura été la cause de blessures ou d'homicide involontaire, tombant sous l'application des articles 314 et 315 du Code Pénal.

En cas d'infraction aux dispositions de la présente Ordonnance, le véhicule sera saisi et mis en fourrière aux frais du propriétaire jusqu'à ce qu'il ait été statué par Justice, à moins de versement, à titre de cautionnement, entre les mains du Commissaire de Police ou d'un Officier de Carabiniers, d'une somme égale au

maximum de l'amende encourue, sans la majoration prévue à l'alinéa qui suit, ou encore que le délinquant ne justifie qu'il réside d'une manière effective dans la Principauté, y possède des immeubles ou un établissement commercial. Le Commissaire de Police ou l'Officier de Carabiniers délivrera récépissé de la somme versée et la déposera au Greffe Général.

Seront applicables les dispositions de la Loi n° 81 du 19 juillet 1924, portant majoration des amendes pénales.

### CHAPITRE VIII

#### Dispositions transitoires diverses.

#### ART. 58

##### Délais d'application du présent règlement.

Les délais suivants sont accordés pour l'application des articles visés ci-dessus aux véhicules qui seront en service lors de la promulgation de la présente Ordonnance et à partir de la date de cette promulgation :

*Un an.* — Pour les prescriptions de l'article 20 concernant l'obligation faite à certains véhicules automobiles, d'être munis d'un appareil rétroviseur ;

Pour les prescriptions de l'article 22 relatives à l'éclairage spécial des véhicules automobiles.

*Deux ans.* — Pour les prescriptions de l'article 2 relatives aux dimensions et à la nature des bandages des roues ;

Pour les prescriptions de l'article 3 relatives au gabarit des véhicules et aux saillies des fusées d'essieux, des moyeux ou des organes de freinage.

Pendant les périodes transitoires, chaque espèce continuera à être soumise aux règlements antérieurs.

#### ART. 59

##### Exceptions.

Le présent règlement ne s'appliquera pas aux voies ferrées empruntant l'assiette des voies publiques, ni aux véhicules servant à l'exploitation de ces voies ferrées qui continuent à être soumis aux règlements spéciaux les concernant.

#### ART. 60

##### Pouvoirs du Ministre d'Etat et du Maire.

Les dispositions de la présente Ordonnance ne font pas obstacle au droit, conféré au Ministre d'Etat et au Maire, de prescrire, dans les limites de leurs pouvoirs et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le présent règlement et, notamment, de suspendre la circulation de telle ou telle catégorie d'usagers, dans telle ou telle voie publique, à titre temporaire ou permanent.

#### ART. 61

##### Textes abrogés.

Sont et demeurent abrogées, sous réserve des dispositions de l'article 58 ci-dessus, les Ordonnances des 21 décembre 1901, 23 février 1909, 11 et 26 mars 1910 et 15 avril 1910, relatives à la circulation des automobiles, ainsi que toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance.

#### ART. 62

##### Exécution de l'Ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le premier décembre mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 810.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Capitaine Jean Millescamps, Notre Officier d'ordonnance, est nommé Notre Aide de camp et promu au grade de Chef d'Escadrons d'Etat-Major.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trois décembre mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la délibération, en date du 23 novembre 1928, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'élaborer le programme de la Fête Nationale du 17 janvier 1929 :

MM. Louis Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, *Président* ;

Alexandre Médecin, Maire, *Vice-Président* ;

Henri Marquet, Conseiller National ;

Jacques Raymond, Adjoint au Maire ;

Adolphe Blanchy, Sous-Chef du Secrétariat Particulier de S. A. S. le Prince ;

Alexandre Noghès, Trésorier Général des Finances ;

Fulbert Aurégliia, Architecte des Bâti-ments Domaniaux.

La Commission choisira son Secrétaire.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels étrangers ;

Vu la délibération, en date du 20 novembre 1928, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

M. Edmond Izard, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par Actions, est désigné pour faire partie, comme délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale de la Chambre Consultative pour l'année 1929.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande adressée le 13 juillet 1928 par MM. Roger Barbier et Léon Verani, Administrateurs de la Société anonyme « Alimentation du Sud-Est » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de cette Société, tenue à Monaco, le 4 juin 1928, décidant l'augmentation du capital social et modifiant, en conséquence, l'article 8 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, notamment les articles 16 et 17 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 3 novembre 1928 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 27 novembre 1928 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire, tenue à Monaco le 4 juin 1928, par la Société Anonyme « Alimentation du Sud-Est », portant le capital social de 1.300.000 à 1.500.000 francs.

#### ART. 2.

Est approuvée la modification apportée à l'article 8 des Statuts de la Société « Alimentation du Sud-Est », telle qu'elle résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire.

#### ART. 3.

La résolution et la modification susvisées de la dite Assemblée Générale devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

#### ART. 4.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

### ECHOS & NOUVELLES

Par décision Souveraine en date du 6 décembre 1928, M<sup>lle</sup> Alice Delimal, modiste à Monte-Carlo, est nommée Fournisseur Breveté de Son Altesse Sérénissime la Princesse Héritière.

#### SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Le Cycle des Grandes Conférences a été inauguré lundi soir dans la salle du Quai de Plaisance, devant un public extrêmement nombreux.

M<sup>e</sup> Maurice Garçon, avocat à la Cour de Paris, a évoqué l'œuvre du Diable dans le Romantisme littéraire. Se présentant avec une aisance qu'a développée l'habitude de la barre, pétillant de l'esprit le plus vif, il a obtenu un très gros succès.

Ce Maître (car c'en est un, et de l'espèce la plus délicate et la plus rare) n'use d'aucun artifice. Il trouve ses preuves dans les Gazettes judiciaires de 1800 à 1850, avant de les cueillir chez Musset, Victor Hugo, Chateaubriand, Théophile Gautier.

Les sortilèges démoniaques, les diableries se répandent de tous côtés depuis la Renaissance et leurs manifestations se multiplient à l'aube du Romantisme. Partout on signale des sorciers, poursuivis par la haine populaire ; on les brûle, après qu'ils ont avoué leurs maléfices : phénomène de suggestion collective ou personnelle.

M<sup>e</sup> Maurice Garçon fait revivre la figure d'un illuminé, d'un pauvre fou, Berbiguier, enfant de Carpentras, le fléau des farfadets, ses luttes amusantes contre les ennemis cachés de l'humanité, qu'il a racontées dans trois gros volumes illustrés. Les images et légendes diaboliques, dit M<sup>e</sup> Garçon, nous sont venues d'Allemagne et d'Angleterre, avec les œuvres de Goethe, Hoffmann et Chamisso, avec les *Romans Noirs* de Walpole et le *Paradis Perdu* de Milton.

En France, avec le *Génie du Christianisme*, les *Martyrs*, l'*Itinéraire de Paris à Jérusalem*, c'est la réintroduction du diable dans la littérature ; avec les poèmes de Victor Hugo, c'est la réhabilitation de Satan ; avec *Albertus* de Théophile Gautier, c'est la fantasmagorie diabolique. Stendhal lui-même, le sceptique Stendhal, dans des livres peu connus, raconte des histoires du diable, le « diable à l'église », par exemple, que lit M<sup>e</sup> Garçon. Tous les

romantiques, qu'ils soient littérateurs, musiciens, peintres, graveurs, évoquent des sabbats et des sorcelleries. Le Diable est partout, avec son éternel mystère. Une série de projections lumineuses et divertissantes montra comment les artistes de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et de la première moitié du XIX<sup>e</sup> le présentaient, comment une imagerie populaire frappait l'imagination des enfants pour les détourner du mal et les exhorter au bien.

Cette conférence a été un perpétuel enveloppement de remarques originales et vraies, exprimées dans un style réticent, racinien (du Racine en prose) qui ont impressionné l'auditoire en s'imposant à lui par une espèce de sortilège à la fois sensible et mental.

Au début de la conférence, M. Labande, qui est un organisateur si dévoué, n'a pas manqué d'adresser à Son Altesse Sérénissime le Prince Pierre l'hommage de la Société des Conférences qu'il honore de Son haut patronage.

M. Blin, professeur au Lycée, a donné, mercredi dernier, une charmante conférence sur « Le Vin à travers les âges ».

Documentée et instructive, elle a laissé une excellente impression au nombreux public qui était venu l'écouter.

Les origines de la culture de la vigne sont lointaines et incertaines.

Les Egyptiens et les Hébreux surent apprécier le vin, puis les Grecs et les Romains mélangèrent à cette boisson des parfums et surtout du miel.

La vigne, introduite en Gaule par les Romains, s'y développa rapidement et, au Moyen-Age, grâce aux Monastères, apparaissent en France les meilleurs crus actuels.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, de terribles fléaux se sont abattus sur les vignobles, heureusement sauvés, grâce à la chimie, qui avait déjà tant fait pour la vinification.

Par sa composition, le vin pur mérite le nom de lait végétal. C'est un aliment et même un médicament.

Sa propagation est le plus sûr moyen de lutter contre l'alcoolisme qui ravage les pays secs.

On comprend pourquoi tous les artistes et les écrivains les plus illustres l'ont glorifié.

Des projections fixes complétaient très agréablement les explications du conférencier, qui a été chaleureusement applaudi.

Un film superbe sur « Les Vendanges à Marsala » a terminé cette agréable soirée.

L'excellente pianiste, M<sup>lle</sup> Estelle Baccala, et M. Amleto Capponi, le violoncelliste, soliste du Casino, qui déjà, l'an dernier, avaient associé leurs talents pour exécuter les œuvres de M. Louis Abbiate, ont ouvert la série des séances de l'Ecole Municipale de Musique, devant un très nombreux public.

On a entendu d'abord la ravissante et nostalgique « Mélodie Abbruzeseka » pour violoncelle; puis une suite de pittoresques « Préludes » pour piano; une œuvre d'une profonde beauté, écrite pour violoncelle et orchestre, « Le chant de la Sirène », merveilleusement chantée par le violoncelle de M. Capponi, que soutenait à la perfection M<sup>lle</sup> Baccala, dans la partie d'accompagnement très compliquée et, enfin, la pièce de résistance de la soirée, le concerto en Ré Mineur, joué il y a trois ans par le jeune violoncelliste, au Casino de Monte-Carlo.

Ce concerto date de l'époque où le compositeur entra dans sa maturité. D'une classique perfection de formes, il est extrêmement original par les lignes mélodiques, les rythmes expressifs, la polyphonie concertante du violoncelle et de l'orchestre.

M. Capponi s'est montré l'interprète rêvé d'une telle œuvre. Son grand talent a été acclamé par l'assistance.

Non moins appréciée a été, M<sup>lle</sup> Estelle Baccala. Ses charmantes qualités de poésie et d'expression ont fait merveille dans les « Préludes », quatre miniatures qu'elle a joliment ciselées, et qui lui ont valu de chaleureux applaudissements.

Interim.

## LA VIE ARTISTIQUE

### THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

Le Retour de l'Enfant Prodigue.  
Le Souper interrompu.  
L'Auberge de la Poste.

Jadis, il ne déplaisait pas au public d'assister à des représentations théâtrales, composées de plusieurs ouvrages en 1 acte, portant le nom de spectacles coupés. Ce genre de divertissement, partagé en tranches, n'était ni moins intéressant, ni moins amusant que d'autres.

Aujourd'hui, on exige qu'une pièce occupe toute la soirée. Seulement, comme la plupart du temps, l'œuvre, jouée de 9 heures à minuit, n'a que de courts actes, aggravés de fort longs entr'actes, on ne voit pas très bien ce qu'a gagné le bon payant au changement. Mais, n'est-ce pas? un « spectacle coupé » est chose désuète et peu artistique. Alors, les directeurs sacrifient cruellement et volontiers, ce pélé, ce galeux d'ouvrage en 1 acte. Or, voilà que les minuscules scènes, dites d'avant-garde, ne répugnent plus aux « spectacles coupés »; voilà que l'on revient aux errements d'autrefois. Cela, il faut en convenir, ne manque pas de piquant. Est-ce que vraiment nous allons revivre les heures charmantes où de jolies et spirituelles inventions comiques de maîtres comme Labiche, Meilhac et Halévy, Gondinet, etc., se succédaient sur les planches pour le meilleur plaisir des amateurs du rire. Ce serait assez extraordinaire assurément. Après tout, pourquoi pas? Ce qu'on prend pour du progrès au théâtre n'est en réalité souvent qu'un simple recommencement. On honnit ce qu'on acclamait, ensuite, on exalte ce qu'on vilipendait... Il en fut ainsi hier, il en sera ainsi demain. Parbleu! les chevaliers servants de la mode croient dur comme fer que ce qu'ils portent aux nues durera toujours. Ils ont le verbe tranchant et l'opinion hautaine. Peut-être oublient-ils trop que la mode est par essence inconstante et qu'on court peu de risque de se tromper, en lui appliquant le mot célèbre: *E pur si muove*.

Dans la soirée du mardi 4 décembre furent jouées, sur la scène de Monte-Carlo, trois pièces de caractère différent: *Le Souper interrompu*, deux tableaux de P. J. Toulet; *Le Retour de l'Enfant prodigue*, quatre tableaux de M. André Gide, avec musique de scène de Claude Debussy; *L'Auberge de la Poste*, un acte de Goldoni.

De ces trois productions scéniques, une mérite de retenir sérieusement l'attention. Et c'est celle qui a pour titre: *Le Retour de l'Enfant prodigue*.

Avec *Le Retour de l'Enfant prodigue* de la façon artiste de M. André Gide, illustré des précieuses notes de Claude Debussy, on est assez éloigné, sinon de la simplicité de ligne, du moins de la moralité naïve de l'antique parabole qui tenta et inspira tant de peintres et, aussi, quelques musiciens.

M. Gide a évoqué et interprété en poète, qui ne se laisse pas prendre à l'attrait des seules apparences, la donnée primitive. Lui conservant son fond de couleur archaïque, mais enrichissant ses personnages des subtilités d'une pensée, anxieuse de raffinements psychologiques et mal à l'aise dans les limites primaires de l'invention biblique. Epris de ces prolongements ouvrant des horizons imprévus sur les intimités du moi, donnant une valeur de signification aux actions intérieures, M. Gide a montré « le fils prodigue » sous la figure d'un maladif chercheur de sensations, étouffant dans la terre à terre et l'austérité de l'existence familiale et que de sourdes révoltes et de tumultueuses aspirations vers un idéal de bonheur confus, conduisent au dénuement, à la désespérance, à l'effondrement de ses rêves et à la lâcheté.

Dans la fable initiale, on assiste à la rentrée au giron paternel du fils repent, définitivement guéri de sa folie et implorant avec larmes le pardon de sa faute, lequel lui est accordé avec empressement. Dans la pièce de M. Gide on pressent, à l'attitude morne et au langage plein de réticences du « fils prodigue », qu'en dépit de ses airs confits et contrits, le gaillard n'est pas si guéri que cela de ses velléités de liberté et de ses chimères. Il a eu faim; la misère l'a dompté, non assagi. Hanté, au milieu de ses malheurs, par le souvenir du tranquille bien-être goûté dans ses jeunes années sous le toit paternel, il s'est dérobé à l'action. Dans l'impossibilité de réagir, il s'est résigné à rentrer, penaud, dépité et rageant, dans la maison qu'il quitta l'orgueil en bataille et sans ombre de remords. Si, incapable d'effort prolongé, il a succombé, sacrifiant les magies de l'idéal, aux réalités sans joie qui assurent le pain quotidien; si, chez lui, l'instinct grossier a tué l'enthousiasme, il n'en reste pas moins un révolté, rougissant de sa lamentable déconvenue. Aussi, après avoir causé avec son père, son frère et sa mère, comme il est heureux de voir que son petit frère est résolu à marcher dans la voie qu'il n'a pas eu le courage de poursuivre jusqu'au bout! Il se sent revivre en lui — satisfaction à laquelle se mêle un secret sentiment d'envie et de vengeance.

Pendant que le gamin risquera la grande aventure, lui, restera au logis, triste infiniment, d'avoir raté sa vie, et inconsolable du manque de force d'âme qui l'a fait broncher devant l'obstacle, l'a empêché et l'empêche de goûter les belles ivresses réservées aux audacieux que rien n'arrête et qui, l'âme forte et résolue, ne défaillent jamais dans l'immensité de leur vouloir et de leur rêve.

La musique spiritualisée de Debussy baigne la pièce dans une exquise atmosphère sonore.

De l'interprétation, nous ne voyons à citer que M. Félix Barré, lequel tenait le personnage du père. C'est un artiste, n'ayant rien d'un amateur, qui articule ainsi qu'il convient lorsqu'on veut être entendu et se faire comprendre.

*Le Souper interrompu* de P. J. Toulet est une mince pièce sans originalité et sans gaieté, dont la première qualité n'est pas précisément la clarté.

*L'Auberge de la Poste*, de Goldoni, contient de gentilles et aimables choses. On songe, en l'écoutant — Oh! très peu — au *Jeu de l'Amour et du Hasard* de Marivaux et au *Fortunio*, de Musset. Il n'empêche que l'historiette, ayant pour héros et héroïne la comtesse et le marquis, est plutôt plaisante.

On fit à *L'Auberge de la Poste* un chaleureux accueil.

### L'Aube, le Jour, la Nuit

La pièce en 3 actes de M. Dario Niccodemi, *L'Aube, le Jour, la Nuit*, a de quoi plaire. Le sujet est peu de chose; c'est même plus un prétexte à rencontre

entre deux personnages qu'un sujet au sens précis du mot. Un jeune homme suit une jeune fille, belle comme le jour, ainsi que dans les contes de fées, qu'il a trouvée reposant dans un bois. Ce Gusman, qui ne connaît pas d'obstacle, force la grille du jardin appartenant à la maison des parents de la jeune fille. Les jeunes gens une fois face à face, l'intrigue s'ébauche et se développe agitée, troublée, pleine de conflits de sentiments, alternes d'accès de sensiblerie et de sentimentalité, riche en contradictions de pensée et en diversités d'attitudes, où la flamme des colères s'éteint dans la fraîcheur des tendresses murmurées; sans cesse le désir y grésille, dissimulé sous la cendre chaude des phrases; la jalousie ne perd pas une occasion, si mince fût-elle, de se manifester; ni l'un ni l'autre des deux blessés de la flèche de Cupidon ne dit exactement ce qui lui brûle les lèvres; enfin, chacun joue, non sans febrilité, son rôle dans l'éternelle et exquise comédie des fâcheries et des raccommodements, tant chère aux amants depuis qu'il y a des amants, comédie dont Shakespeare et Molière ont fourni des modèles d'une magnificence de vérité, d'un sain et large comique qu'on ne peut dépasser.

Le second acte de la pièce de M. Niccodemi n'est en somme que la scène principale du *Dépit amoureux*, accommodée à la sauce trépidante et nerveuse. On y sent un besoin d'agitation et de piaffement tout moderne. Il regorge de qualité, ce second acte conduit de main de maître; seul un auteur très doué et en possession des derniers secrets du métier était capable de l'écrire, d'en distribuer et maintenir l'intérêt. C'est d'ailleurs une manière de tour de force que cette pièce à deux personnages qui se fait écouter sans distraction et sans fatigue. Et les voix veues d'ouïe scène forment une curieuse atmosphère familiale autour de ce duo d'amour en trois actes. Malheureusement, le troisième acte de *L'Aube, le Jour, la Nuit* n'a pas le mérite, ni la tenue des deux autres. Il est quelque peu guignolesque et d'une recherche exagérée d'effets, quelques uns frisant la charge. Ces agenouillements inutiles et continus n'ont rien de drôle et le truc des lettres est bien usé... Et puis, ce recommencement de scènes déjà entendues?... Si on pouvait clarifier certaines de ses parties, si on pouvait le resserrer en le privant de ce qui fait tache, combien l'acte y gagnerait! Et, sans doute, la pièce ne s'en porterait pas plus mal.

Nonobstant critiques et réserves, la pièce de M. Niccodemi est charmante, en son agilité d'esprit, en sa fertilité de gentilles trouvailles d'émotif et de comique. On y prend un plaisir vif.

Jouée à ravir par M<sup>lle</sup> Suzy Prim, aussi agréable à écouter qu'à regarder, et par M. Jules Berry, comédien de mouvement et de verve rappelant souvent dans son jeu l'adorable Sacha Guitry, la pièce de M. Niccodemi porta au comble l'enchantement du public. On applaudit et on acclama bruyamment M<sup>lle</sup> Suzy Prim et M. Berry — couple vraiment délicieux.

### Chez les Chiens.

Elle est plutôt divertissante cette fantaisie d'une macabre fantaisie de M. Alfred Savoir. Un monsieur, fortement ivre, se jette à l'eau parce qu'il a trouvé sa femme en conversation criminelle avec le chauffeur qui conduit son auto. On repêche le noyé et on apporte son corps dans un cimetière de chiens. Le cadavre s'agite, revient à la vie; mais, encore sous l'impression de la boisson, l'ivrogne n'a qu'une perception inexacte des choses. Il ne s'explique pas comment il peut être dans un cimetière, bien que se croyant mort. Il cherche vainement les tombes des célébrités... Arrive une femme en deuil. La conversation s'engage entre elle et le rescapé. Alors, le vieux qui proquo se met à sévir avec une violence à nulle autre pareille. La dame parle de son chien, le pochard comprend qu'elle parle d'un amant. Les cocaseries se succèdent... Finalement, le drille suit la dame et son mari, dans l'espérance de remplacer l'amant qu'il se figure avoir existé.

Cette pochade, au gros sel, saupoudrée de saillies comiquement réalistes, de coq à l'âne, et de fantocheries ne manquant pas d'un certain ragoût, a beaucoup amusé. Les rires fusaient à tous instants. M<sup>lle</sup> Suzy Prim et M. Jules Berry furent les interprètes parfaits de cette courte et burlesque invention dont tout esprit n'est point absent.

A. C.

### DANS LES CONCERTS

*La symphonie pathétique* de Tchaikowsky — pour laquelle les chefs d'orchestre ont tendresse d'âme et qu'ils oublient rarement d'inscrire aux programmes des séances musicales qu'ils dirigent — bénéficia d'une magnifique exécution au Concert Classique du mercredi 5 décembre. La 3<sup>me</sup> partie (*allegro molto e vivace*) fut un de ces parfaits régals dont on ne saurait trop remercier M. Paray et les instrumentistes de choix obéissant à sa souple, forte et si artiste autorité. Et ce serait manquer gravement à la plus élémentaire équité que de ne pas crier hautement *Bravo* à M. Paray pour l'interprétation absolument exquise du *scherzo* du *Songe d'une Nuit d'été* de Mendelssohn. Certes, ce morceau est connu, archi-connu, ses grâces (un peu lourdes si on les compare aux indicibles ténuités, aux incroyables fluidités, aux aériennes délicatesses du *scherzo* de la *Reine Mab* de Berlioz), ses grâces sont l'objet de la part du public d'une prédilection que le temps a rendue auguste. Nulle de ses amabilités orchestrales, nulle de ses jolies d'instrumentation n'échappe à l'admiration avisée des connaisseurs sans cesse au pourchas de la beauté musicale. Eh bien, il faut le proclamer, l'exécution du *scherzo* Mendelssohnien a été une façon de coup de lumière projeté sur cette page renommée. Niez donc; après cela, si vous l'osez, l'importance absolument capitale du chef d'orchestre?

M. Jacques Février joua en excellent pianiste : *Ballade* pour piano et orchestre de Fauré et *Femmes d'Espagne* de Turina, composition d'une certaine couleur mais diablement dénuée d'accent.

L'épique *Chevauchée de la Walkyrie* de Wagner, qui clôturait la séance, enlevée avec une foudroyante ardeur, produisit, ainsi qu'à l'ordinaire, un immense effet.

★★

Au *Concert Moderne* du vendredi 7 décembre, le très remarquable pianiste Niedzielski conquit tous les suffrages en jouant une *Fantaisie Polonaise* de Wielkorski, malheureusement sans grand caractère, un *nocturne en si majeur*, une *mazurka en si mineur* de Chopin et l'éblouissante *Marche de Rakoczy* de la magistrale manière pianistique de Liszt. Mais, où le succès de M. de Niedzielski prit les proportions d'un triomphe, c'est lorsqu'en *bis* il exécuta avec une extraordinaire furia de virtuosité et une invraisemblable originalité de sentiment et de grâce rythmique une *valse populaire* de Strauss. Le public électrisé ne mit un frein à la fureur de ses applaudissements que quand le virtuose glorieux consentit à s'asseoir à nouveau au piano pour y enlever avec verve un morceau de musique polonaise, arrangé par lui. Les acclamations, les rappels et les cris s'étant calmés, M. de Niedzielski put enfin se soustraire aux manifestations éperdues des fervents du clavier.

L'ouverture du *Carnaval Romain* de Berlioz, *Psyche et Eros* de César Franck, la *Danse macabre* de Saint-Saëns et *Capriccio Espagnol* de Rimsky-Korsakow, interprétés à miracle, couvrirent de gloire M. Paray et son orchestre. Ah ! l'exécution de la *Danse macabre* et, surtout, celle, si vivante, si colorée, si juvénile et si chaleureuse, du *Capriccio Espagnol* ! M. Paray possède une puissance animatrice qui tient du prodige. Il y a du magicien chez ce chef hors de pair. A. C.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### Extrait

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 31 mai 1928, enregistré ;

Entre la dame Jeanne DEBERNARDI, épouse du sieur François VÉran, ménagère, demeurant à Monaco ;

Et le sieur François VÉran, son mari, tapissier, demeurant à Monaco ;

Il a été extrait ce qui suit :

« Dit qu'il y a lieu de prononcer le divorce entre les « époux VÉran-Debernardi aux torts et griefs du mari. »

« Déboute VÉran de sa demande reconventionnelle. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 12 décembre 1928.

Le Greffier en chef,  
JEAN GRAS.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### AVIS

Les créanciers du sieur Cecil James ELLIS, commerçant à Monte-Carlo, sont invités à se réunir dans la salle des audiences, au Palais de Justice, à Monaco, le mardi 18 décembre courant à onze heures et demie du matin, pour délibérer tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en chef,  
JEAN GRAS.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 novembre 1928, la SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE DES HOTELS RÉUNIS, au capital de dix millions huit cent mille francs, dont le siège social est, n° 64, rue du Rocher, à Paris, a acquis de la SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE PARIS ET SES ANNEXES A MONTE-CARLO, Société Anonyme en liquidation, avec siège à Monte-Carlo, le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant, exploité à Monaco, quartier de Monte-Carlo, avenue Princesse-Alice et avenue de la Costa, sous l'enseigne d'Hôtel Saint-James et des Anglais, dans deux immeubles acquis également par la Société des Hôtels Réunis ; le dit fonds comprenant : la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, les meubles meublants, objets mobiliers, argenterie, vaisselle, verrerie, lingerie, ustensiles et matériel généralement quelconques servant à son exploitation, à l'exception seulement des marchandises gar-

nissant la cave et l'économat, de la papeterie, du matériel et ustensiles de bureau qui ont été réservés par la Société vendeuse.

Sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements faits en dehors d'eux, les créanciers de la SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE PARIS ET SES ANNEXES A MONTE-CARLO, s'il en existe, sont invités à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile, à cet effet élu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 13 décembre 1928.

(Signé : ) ALEX. EYMIN.

### AGENCE COMMERCIALE

M. MARCHETTI, propriétaire-directeur,  
20, rue Caroline, Monaco.

### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 27 novembre 1928, enregistré, M. Jean GARRA, a vendu à M. Edouard VEYRADIER, demeurant à Alger, 10, rue Docteur Trollard, le fonds de commerce de bar situé à Monaco, 18, rue Grimaldi, et dénommé *Taverne Milanaise*.

Les oppositions seront reçues à l'Agence Commerciale (Marchetti), dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 13 décembre 1928.

### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date du trente novembre mil neuf cent vingt-huit, enregistré, à Monaco, le 4 décembre 1928, le sieur Blaise GRILL, coiffeur-parfumeur, a cédé à M. Louis VIGARELLO, son ex-associé, sa part des droits sociaux qu'il avait dans l'exploitation du fonds de commerce de coiffeur-parfumeur, sous la raison sociale *Blaise et Cie*.

Les créanciers personnels du vendeur sont invités à faire opposition entre les mains de M. Jean Gras, Greffier en chef à la Cour d'Appel de Monaco, liquidateur de la Société, dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, sous peine de ne pouvoir contester les paiements.

### Deuxième Avis

Suivant acte sous seing privé, en date du 20 novembre 1928, enregistré, M. Louis MELCHIORE, garagiste, a vendu à M. Pierre GIORDANO, une voiture automobile Cadillac, type 57, n° d'ordre 286, moteur 8 cylindres, 25 chevaux, inscrite à Monte-Carlo sous le n° MC 844, ensemble le numéro de taxi sur lequel elle est admise sur la place de Monaco, n° 158.

Les oppositions seront reçues chez M. Louis Melchiorre, Place du Crédit Lyonnais, Monte-Carlo, dans le délai de 10 jours à compter de la date de la présente insertion.

## Alimentation du Sud-Est

Société Anonyme au Capital de 1.300.000 francs  
Siège social : 5, Square Théodore-Gastaud, Monaco.

### AVIS

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 29 décembre, au Siège social, Square Th.-Gastaud, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Lecture du bilan, de l'inventaire, du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 30 juin 1928, approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Rétrocession aux Actionnaires d'une partie du Portefeuille social ;
- 6° Election d'un Administrateur à la suite de l'expiration du mandat confié à l'un d'eux ;
- 7° Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 8° Tirage au sort de 50 obligations, à amortir le 30 juin 1929 ;
- 9° Nomination de trois Commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1929, et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

## Alimentation du Sud-Est

Société Anonyme au Capital de 1.300.000 francs  
Siège social : 5, Square Théodore-Gastaud, Monaco

### AVIS

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le samedi 29 décembre, au Siège social, Square Th.-Gastaud, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Vérification de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement de l'augmentation du capital social porté de 1.300.000 francs à 1.500.000 francs.
- 2° Modification à apporter à l'article 8 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

### SOCIÉTÉ ANONYME DES

## BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

### AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le Mardi 8 Janvier 1929, à 11 heures du matin, au Siège social, à Monaco, à l'effet de :

Entendre et approuver, s'il y a lieu, le rapport des Commissaires aux apports nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 Décembre 1928 ;

Constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital par voie d'apports-fusion décidée, en principe, par la dite Assemblée ;

Constater que les modifications statutaires votées sous condition suspensive par la même Assemblée, sont devenues définitives.

L'Assemblée se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de leur équivalent en cinquièmes, ayant déposé, au Siège social, leurs titres dix jours au moins et leurs pouvoirs deux jours au moins avant le jour de l'Assemblée Générale.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## Société de l'Hotel de Paris et ses Annexes à Monte-Carlo, en liquidation

### Avis aux Obligataires

Messieurs les Porteurs d'Obligations de la Société de l'Hotel de Paris et ses Annexes à Monte-Carlo, sont informés que les obligations émission 1905 et émission 1909 seront remboursables au pair (300 francs) le 15 janvier 1929 avec paiement du coupon d'intérêt échéant à cette date, au siège de la liquidation Crédit-Lyonnais, avenue des Beaux-Arts, Monte-Carlo. Passé ce délai les titres cesseront de produire intérêt.

Les Liquidateurs.

## Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco

### AVIS

MM. les Actionnaires sont informés que le coupon n° 21 des Actions de la Société, Exercice 1927, est payable à raison de sept francs (7 fr.) à la caisse du Siège social, quai de Fontvieille, à Monaco.

## La Femme élégante à Paris

Edition de luxe genre vrai tailleur pour costumes, robes, manteaux.

Paraissant quatre fois l'an, janvier et mars pour l'été, juillet et septembre pour l'hiver.

Prix de l'abonnement, 40 francs. Prix du numéro, 12 francs.

Pour se le procurer adresser commande à son siège, 28, rue Bergère, Paris, 9<sup>e</sup> arrondissement.

Le Gérant : L. AURÉGLIA. — Imp. de Monaco, 1928.